

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20240409-111



POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire du stationnement sur la Place de la République – Fête des Fleurs

Le Maire de la Commune de Miribel,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;
Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 417-10 et R 412-28 ;
Vu l'organisation de la fête des fleurs regroupant des animations en extérieur sur le parking de la Place de la République ;
Considérant que cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement pour des raisons de sécurité et son bon déroulement.

ARRÊTE

Article 1 : Du **vendredi 03 mai 2024 à 12h00 au samedi 04 mai 2024 à 17h00** la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la partie centrale en gore de la Place de la République sauf pour les organisateurs et les services assurant des missions sanitaires ou de sécurité. Le stationnement des véhicules contrevenants sera considéré comme gênant.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate. Toutes mesures que les organisateurs estimeront utiles à la sureté ou à la sécurité, pourront être prises à tout moment, pouvant déroger au présent arrêté. La manifestation pourra être annulée, ou suspendue temporairement, à tout moment sur décision du Maire, d'un adjoint au Maire ou des autorités (Gendarmerie, Préfecture...).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
 - * Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 09/04/2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication dans le RAA le :

Affiché :

Notifié le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

